

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXII. Que les Justices etoient etablies avant la fin de la seconde
Race.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

les Ecclésiastiques de rendre la Justice dans leur Territoire, fut appelé *Immunité* dans le stile des Formules (a), des Chartres & des Capitulaires.

La Loi des Ripuaires (1) défend aux Affranchis (2) des Eglises de tenir l'Assemblée (3) où la Justice se rend, ailleurs que dans l'Eglise où ils ont été affranchis. Les Eglises avoient donc des Justices même sur les Hommes-libres, & tenoient leurs Plaids dès les premiers tems de la Monarchie.

Je trouve dans les *Vies des Saints* (b), que Clovis donna à un saint Personnage la puissance sur un Territoire de six lieues de Païs, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute Juridiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très ancienne; le fond de la vie & les menfonges se rapportent aux mœurs & aux Loix du tems, & ce sont ces mœurs (c) & ces Loix que l'on cherche ici.

Clotaire II. ordonne (4) aux Evêques ou aux Grands qui possèdent des Terres dans des Païs éloignés, de choisir dans le Lieu-même ceux qui doivent rendre la Justice ou en recevoir les émolumens.

Le même Prince (d) règle la compétence entre les Juges des Eglises & ses Officiers. Le Capitulaire de Charlemagne de l'an 802. prescrit aux Evêques & aux Abbés, les qualités que doivent avoir leurs Officiers de Justice. Un autre (e) du même Prince défend aux Officiers Royaux, d'exercer aucune Juridiction sur (5) ceux qui cultivent les Terres Ecclésiastiques, à moins qu'ils n'ayent pris cette condition en fraude & pour se soustraire aux Charges Publiques. Un autre (6) veut que les Eglises ayent la Justice Criminelle & Civile sur tous ceux qui habitent dans leur Territoire. Enfin le Capitulaire (f) de Charles-le-Chauve distingue les Juridictions du Roi, celles des Seigneurs & celles des Eglises; & je n'en dirai pas davantage (7).

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap. XXI.
& XXII.

(a) Voy. la
3. & 4. For-
mules de
Marculfe

Liv. 1.
(b) Vita S.
Germani Epi-
scopi Tolo-
fani apud
Bellarminus
16. Mail.

(c) Voy. au-
si la Vie de
St. Melanin
& celle de
St. Diocle.

(d) Ibid,
art. 5.

(e) Dans la
Loi des
Lombards
Liv. 2. tit.
44. chap. 2.
Edition de
Lindenbroch.

(f) De l'an
857 in Syno-
do apud Ca-
risiacum art.
4. Edition
de Baluze
Pag. 96.

CHAPITRE XXII.

Que les Justices étoient établies avant la fin de la seconde Race.

ON a dit que ce fut dans le desordre de la seconde Race, que les Vassaux s'attribuèrent la Justice dans leurs Fiefs: on a mieux aimé faire une proposition générale que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les

(1) *Ne alibi nisi ad Ecclesiam relaxati sunt mallum veniant*, tit. 58. §. 1. Voyez aussi le §. 19. Edition de Lindenbroch.

(2) *Tabulariis.*

(3) *Mallum.*

(4) Dans le Concile de Paris l'an 615. *Episcopi vel Potentes qui in aliis possident Regionibus Judices vel Missos Discussores de aliis Provinciis non instituant nisi de loco qui Justitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voyez aussi l'art. 12.

(5) *Servi Aldinnes, Libellarii antiqui vel alii novi nec falli*, ibid.

(6) Capitulaire de l'an 806. il est ajouté à la Loi des Bavarois art. 7. Voyez aussi l'art. 3. Edition de Lindenbroch pag. 444. *Imprimis omnium jubendum est ut habeant Ecclesia eorum justitias, & in vita illorum qui habitant in ipsis Ecclesiis & post eam in pecuniis quam & in substantiis eorum.*

(7) Voyez la Lettre des Evêques assemblés à Rheims de l'an 858. art. 7. dans les Capitulaires. Edition de Baluze pag. 108. *Sicut illa res & facultates in quibus vivunt Clerici, ita & illa sub consecratione Immunitatis sunt de quibus debent militare & se falli, &c.*



LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap. XXII.
(a) Tit. 2.
chap. 13. E-
dition de
Lindembroch.

(b) Tit. 87.

(c) Voy. le
Glossaire au
mot *in truste*.

(d) Le troi-
sième de l'an
812, art. 10.
(e) Le se-
cond de l'an
813, Edition
de 1647
pag. 506.

les Vaffaux ne possédoient pas, que de découvrir comment ils possédoient. Mais les Justices ne doivent point leur origine aux usurpations; elles dérivent du premier établissement & non pas de sa corruption.

„Celui qui tue un Homme libre, „ est-il dit dans la Loi (a) des Bava-
rois, „ payera la Composition à ses Parens, s'il en a; & s'il n'en a point,
„ il la payera au Duc ou à celui à qui il s'étoit recommandé pendant sa vie”.
On fait ce que c'étoit que se recommander pour un Bénéfice.

„Celui à qui on a enlevé son Esclave”, dit la Loi (b) Allemande, „
ira au Prince auquel est soumis le Ravisseur, afin qu'il en puisse obtenir la
„ Composition ”.

„Si un Centenier”, est-il dit dans le Decret de *Childebert* (1), „ trou-
ve un Voleur dans une autre Centaine que la sienne, ou dans les limites
„ de nos Fidèles, & qu'il ne l'en chasse pas, il représentera le Voleur ou se
„ purgera par serment”. Il y avoit donc de la différence entre le Territoire
des Centeniers & celui des Fidèles.

Ce Decret (2) de *Childebert* explique la Constitution de *Clotaire* de la mê-
me année, qui, donnée pour le même cas & sur le même fait, ne diffère
que dans les termes, la Constitution appellant *in truste* ce que le Decret
appelle *in terminis fidelium nostrorum*. Mrs. *Bignon* & *Ducange* (c), qui ont
dit que *in truste* signifioit le Domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien ren-
contré.

Mais pour finir tout d'un coup, la seconde Race n'étoit ni dans le désor-
dre ni sur sa fin, du tems de *Charlemagne*: sous son Règne on ne faisoit point
d'Usurpation. Si de son tems les Justices patrimoniales étoient établies, le
système si commode que l'on propose, tombe de lui-même.

Dans une Constitution (3) de *Pepin* Roi d'Italie, faite tant pour les Francs
que pour les Lombards, ce Prince, après avoir imposé des peines aux Com-
tes & autres Officiers Royaux qui prévariquent dans l'exercice de la Justi-
ce ou qui diffèrent de la rendre, ordonné (4) que s'il arrive qu'un Franc
ou un Lombard ayant un Fief ne veuille pas rendre la Justice, le Juge dans
le District duquel il fera, suspendra l'exercice de son Fief, & que dans cet
intervalle lui ou son Envoyé rendront la Justice.

Un Capitulaire (d) de *Charlemagne* prouve que les Rois ne levoient point
par-tout les *freda*. Un autre (e) du même Prince rapelle plusieurs articles
de la Loi Salique, Bourguignonne & Romaine, pour (5) que chacun de
ses

(1) De l'an 595. art. 11. & 12. Edition des Capitu-
laires de Baluze pag. 19. *Pari conditione convenit ut
si una Centena in a'ia Centena vestigium secuta fuerit
& invenerit vel in quibuscumque fidelium nostrorum
terminis vestigium nostris & ipsum in aliam Cente-
nam minimè expellere poterit, aut consilium reddat
latronem, &c.*

(2) Si vestigium comprobatur latronis, tamen presen-
tia nihil longè multando; aut si persequens latronem
suum comprehenderit, integram sibi compositionem acci-
piat. Quod si in truste invenitur, medietatem compo-
sitionis vestris adquirat, & capitale exigat à latrone,
art. 2. & 3.

(3) Insérée dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit.
52. §. 14. c'est le Capitulaire de l'an 793. dans *Balu-
ze* pag. 544. art. 10.

(4) Et forsitan Francus aut Longobardus habens bene-
ficiam justitiam facere noluerit, ille iudex in cuius mi-
nisterio fuerit contradicat illi beneficium suum, inte-
rim tunc ipse aut missus ejus justitiam faciat. Voyez
encore la même Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52.
§. 2. qui se rapporte au Capitulaire de *Charlemagne*
de l'an 779. art. 21.

(5) Ut antiquisque fidelis Justitias ita faceret,
ibid.

ses Fidèles rende la Justice en conformité. Un autre (a) du même Prince nous fait voir les Règles Féodales & la Cour Féodale déjà établies. Un autre de *Louis le-Débonnaire* veut que, lorsque celui qui a un Fief ne rend (1) pas la Justice ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la Justice soit rendue. Je citerai encore deux (2) Capitulaires de *Charles-le-Chauve*, l'un de l'an 861. où l'on voit des Juridictions particulières établies, des Juges & des Officiers sous eux; l'autre (3) de l'an 864. où il fait la distinction de ses propres Seigneuries d'avec celles des Particuliers.

On n'a point de Concessions originaires des Fiefs, parce qu'ils furent établis par le Partage qu'on fait avoir été fait entre les Vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des Contrats originaires, que les Justices, dans les commencemens, aient été attachées aux Fiefs: mais si dans les Formules des Confirmations, ou des Translations à perpétuité de ces Fiefs, on trouve, comme on a dit, que la Justice y étoit établie, il falloit bien que ce Droit de Justice fût de la nature du Fief & une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de Monumens qui établissent la Justice Patrimoniale des Eglises dans leur Territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des Bénéfices ou Fiefs des Leudes ou Fidèles, par deux raisons. La première, que la plupart des Monumens qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les Moines, pour l'utilité de leurs Monastères. La seconde, que le Patrimoine des Eglises ayant été formé par des Concessions particulières, & une espèce de Dérégulation à l'Ordre établi, il falloit des Chartres pour cela; au-lieu que les Concessions faites aux Leudes étant des conséquences de l'Ordre Politique, on n'avoit pas besoin d'avoir & encore moins de conserver une Chartre particulière. Souvent même les Rois se contentoient de faire une simple tradition par le Sceptre, comme il paroît par la vie de *St. Maur*.

Mais la 3. Formule (4) de *Marculse* nous prouve assez que le Privilège d'Immunité, & par conséquent celui de la Justice, étoit commun aux Ecclésiastiques & aux Séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns & pour les autres.

(1) Capitulare 5. anni 819. art. 23. Edit. de Baluze pag. 617. *Ut ubicumque missi aut Episcopus aut Abbatem aut alium quemlibet honore præditum invenerint qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiu in eo loco justitiam facere debent.*

(2) Edictum in Carisiaco dans Baluze tom. 2. p. 152. *Unusquisque advocatus pro omnibus de sua advocacione. . . . in convenientia nisi cum Ministerialibus de sua*

advocatione quos invenerit contra hunc Bannum nostrum fecisse . . . castiget.

(3) Edictum Pistense art. 18. Edit. de Baluze tom. 2. pag. 181. *Si in fisco nostro vel in quacumque immunitatem aut alienius Potentis Potestatem vel Proprietatem confugerit, &c.*

(4) Liv. 1. *Si beneficia opportuna locis Ecclesiarum aut cui voluerit dicere. . . .*

LIVRE
TREN-
TIÈME.

CLAP.
XXII.
(2) Second
Capitulaire
de l'an 813.

